

## Arrêt

n° 69 845 du 10 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous avez quitté votre pays le 11 janvier 2009 par bateau, et vous êtes arrivé en Belgique le 26 janvier 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le jour même.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette première demande :*

*Vous déclariez que votre frère [A.] vous aurait conduit chez le chef de village car il vous aurait soupçonné d'être homosexuel. Le chef de village vous aurait alors dit que cinq personnes étaient venues lui dire que vous étiez homosexuel et donc il allait transmettre l'affaire aux autorités. Ce dernier*

*vous aurait alors conduit à la police du quartier Escale de Bogué où vous auriez été détenu jusqu'au 25 septembre 2008. Ce jour-là, vous auriez été libéré suite à une décision du chef de village. Vous auriez ensuite continué à fréquenter votre petit ami [B.G.]. Le 3 octobre 2008, vous auriez été surpris par des policiers. [B.G.] aurait fui et vous auriez été arrêté. Vous auriez à nouveau été détenu au service de police du quartier Escale de Bogué. Vous auriez été conduit et soigné à six reprises à l'hôpital de Bogué. Lors de la sixième visite, vous auriez réussi à vous enfuir pour Nouakchott, chez votre cousin, où vous seriez resté jusqu'à votre départ.*

*Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 juillet 2009. Cette décision mettait en avant des contradictions dans votre récit concernant votre première arrestation, ainsi que les incohérences concernant la seconde arrestation, votre relation homosexuelle, et la connaissance de votre orientation sexuelle par votre famille. Sur base d'informations objectives concernant la situation générale des homosexuels en Mauritanie, elle remettait également en cause les persécutions alléguées. Le 24 août 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a, par son arrêt n°52 950 du 13 décembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général sur base des incohérences concernant les faits invoqués, sans remettre en cause votre orientation sexuelle.*

*Le 7 janvier 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une lettre datée du 6 janvier 2011 émanant de [M.D.] de l'association « Tels Quels », un mail de [M.D.] à [D.S.] du 6 janvier 2011 concernant l'envoi de documents, une attestation de fréquentation de l'établissement « Homo Erectus » signée le 28 mars 2011 par la propriétaire [S.A.], une copie de la carte d'identité belge de ce dernier, une lettre manuscrite de votre cousin [A.N.] datée du 15 1 décembre 2010, une copie de sa carte d'identité mauritanienne , et un message d'avis de recherche émanant du Commissariat Central de Police de Nouakchott daté du 25 novembre 2010.*

*Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vous êtes homosexuel et que vos autorités sont toujours bien à votre recherche, par conséquent, vous craignez de retourner dans votre pays.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 13 décembre 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales suite aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2008. Vous expliquez que les policiers sont passés à votre domicile à votre recherche. Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents.*

*Concernant le message d'avis de recherche, il y a lieu de relever que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'agit d'un faux. En effet, le document proviendrait du Commissariat Central de la Police de Nouakchott, or cette structure n'existe plus depuis vingt ans. Si la confusion entre Sûreté et Commissariat central peut encore se justifier auprès de la population de Nouakchott, il n'est par contre pas possible qu'un document émane encore de cette structure (document de réponse du Cedoca « rim2011-032w » du 27 avril 2011). Par ailleurs, lors de votre audition vous n'avez pas pu dire comment le grand frère de votre cousin, [A.N.], s'est procuré cette convocation, pour quel commissariat il travaille, ni quelle est sa fonction au sein de la police (cf. rapport d'audition du 30/03/2011, pp. 4, 6). De plus, il est important de relever que le cachet est illisible et que le nom du commissaire qui a signé ce document n'est pas mentionné. En conclusion, cette convocation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.*

Ensuite, vous avez déposé une lettre rédigée par [M.D.], directeur de l'association « Tels Quels ». Tout d'abord, cette lettre atteste de votre vécu homosexuel en Belgique. Or, il y a lieu de relever que votre orientation sexuelle n'est pas remise en cause. De plus, l'avis de cette personne quant à la crédibilité du récit que vous avez produit n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit. Enfin, [M.D.] n'est nullement habilité à se prononcer sur l'avis de recherche, par ailleurs faux, ou sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

L'attestation de "l'Homo Erectus" du 28 mars 2011 est similaire à celle datée du 4 octobre 2010 que vous avez déposée lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt du 13 décembre 2010, le Conseil en avait conclu que ce document permettait de considérer votre homosexualité comme établie à suffisance. Votre homosexualité n'étant pas remise en cause, il avait toutefois confirmé que vous n'aviez pas établi la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de votre crainte. Dès lors, quant bien même la lettre et l'attestation prouvent votre orientation sexuelle, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous présentez un courrier manuscrit provenant de votre cousin, [A.N.]. Aucune force probante ne peut être attachée à ce document étant donné qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant aux documents d'identité de votre cousin, [A.N.], et de [S.A.], ainsi que le mail de [M.D.], ils ne concernent pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Ces documents ne font qu'attester de l'identité de ces personnes et des conditions dans lesquelles les documents vous ont été remis, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 23 juillet 2009, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

## **3. La requête**

En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen, de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile », et de « l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend, un second moyen, de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

## **4. Eléments nouveaux**

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante a joint en annexe de sa requête un arrêt du Conseil n° 20.746 du 18 décembre 2008, et un courrier provenant d'« Amnesty International » daté du 2 juin 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.2.2. Elle a également fait parvenir au Conseil par deux courriers recommandés du 31 août 2011, trois lettres privées, dont une provient de son oncle en Mauritanie, une seconde d'un ami ayant fui au Sénégal, et la troisième d'une connaissance à Bruxelles, ainsi qu'une lettre émanant de l'organisation « ILGA ».

Le Conseil observe que ces documents étant postérieurs à la décision, la partie requérante n'aurait pu les produire lors d'une phase antérieure de la procédure en sorte qu'ils constituent des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

Ensuite, par un courrier recommandé du 2 septembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document provenant de l'association « ILGA », intitulé « *Droits des lesbiennes et des gays dans le monde* », daté de mai 2011, ainsi qu'une brochure émanant de cette association. Enfin, le requérant a produit lors de l'audience un document tiré d'internet et intitulé « *L'ONU adopte une résolution sur le droit des homosexuels* », daté du 18 juin 2011.

La partie requérante n'explique pas de manière plausible ce qui l'aurait empêchée de joindre le premier document précité avec la requête, en sorte qu'il ne peut s'agir d'un élément nouveau recevable ; il ne peut davantage être reçu dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas déposé de note ni fait valoir d'éléments nouveaux. Le second document doit quant à lui être écarté pour défaut de pertinence, et enfin, le Conseil prend en considération le troisième document qui, daté du 18 juin 2011, n'aurait pu être déposé lors d'une phase antérieure de la procédure et qui est de nature à démontrer le caractère fondé de la demande.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 26 janvier 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 52 950 du 13 décembre 2010. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs au manque de crédibilité du récit de la partie requérante quant aux faits de persécutions dont elle s'est déclarée victime. Il a considéré que l'homosexualité de la partie requérante, qui n'était pas remise en cause par le Commissaire général, est établie, mais se rallie aux motifs de la décision attaquée tenant à l'absence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 7 janvier 2011, sur la base du même récit, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir une lettre émanant du propriétaire du bar « L'Homo Erectus », accompagnée d'une pièce d'identité, une lettre privée provenant de Mauritanie, également accompagnée d'une pièce d'identité, un avis de recherche concernant le requérant, un courrier électronique et un courrier rédigés par le directeur du centre d'éducation permanente de l'association « Tels Quels ».

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de son récit.

La partie défenderesse fonde cette considération sur l'absence d'authenticité de l'avis de recherche émis, sur le caractère privé de la lettre provenant de Mauritanie, et sur l'absence de pertinence des autres documents, dès lors que n'est remise en cause ni l'homosexualité du requérant, ni l'identité des personnes ayant rédigé ces documents, mais bien la réalité des craintes alléguées par le requérant.

## 6. Discussion

6.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile car elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits à l'appui de cette demande, basée sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

6.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance des autorités compétentes.

En l'occurrence, le Conseil, statuant sur la précédente demande d'asile de la partie requérante, avait rejeté la demande d'asile en raison, d'une part, du manque de crédibilité de son récit, hormis son orientation sexuelle et, d'autre part, de l'absence de persécution systématique en Mauritanie, ou de phénomène généralisé de violence sociale pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être.

Le Conseil rejetait la possibilité de persécution de groupe notamment après avoir notamment constaté l'absence de condamnation judiciaire pour faits d'homosexualité et de ce que « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont dans les faits pas suivies d'effets* » se fondant à cet égard sur des informations émanant de la partie défenderesse, non contredites utilement par la partie requérante.

6.3. Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été jugée établie à suffisance dans un précédent arrêt du Conseil, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile manqueraient de crédibilité.

A cet égard, le courrier émanant de la « coordination LGBT » d'Amnesty International Belgique francophone daté du 2 juin 2011, produit par la partie requérante devant le Conseil dans le cadre de la présente procédure, met en évidence un rapport rédigé par cette même association en 2011 stipulant que « *bien qu'aucune exécution n'a eu lieu depuis 1987, le nombre de condamnations à mort prononcées par les tribunaux a fortement augmenté en 2010. Au moins 16 personnes ont été*

*condamnées à mort [...], en dépit des accusations pendant les procès que certains avait (sic) été torturé (sic) ».*

Il apparaît ainsi à la lecture de ces documents produits par la partie requérante que, bien que n'ayant pas conduit à des exécutions, des peines de mort ont été prononcées en Mauritanie en 2010, que le nombre de celles-ci est en augmentation et qu'il aurait été porté des accusations de torture pratiquée lors des procès.

Ces documents apportent ainsi des informations nouvelles de nature à modifier l'appréciation qui a été celle du Conseil lorsqu'il a statué sur la première demande d'asile s'agissant de l'effectivité des dispositions pénales mauritaniennes incriminant les homosexuels, qui prévoient notamment la peine de mort par lapidation publique.

En effet, si les documents émanant d'Amnesty International évoqués plus haut ne précisent pas que les condamnations ont été prononcées contre des homosexuels en raison de leur orientation sexuelle, ils ne l'excluent pas et le Conseil observe qu'à tout le moins, ces documents contredisent l'actualité de l'information, fournie antérieurement par la partie défenderesse, selon laquelle la Mauritanie serait « *abolitionniste de fait* » s'agissant de la peine capitale qui, rarement requise lors des procès, ne serait finalement pas prononcée à leur issue.

Le contexte homophobe mauritanien, qui apparaît en tout état de cause à l'examen des documents déposés par la partie défenderesse, doit inciter à la plus grande prudence en l'espèce, l'homosexualité de la partie requérante étant établie.

Le Conseil observe toutefois que les documents déposés par les parties sont relativement succincts et ne lui permettent pas de connaître, plus généralement, la situation des homosexuels en Mauritanie à l'heure actuelle.

A cette fin, il convient, non seulement d'instruire la présente cause quant à l'existence éventuelle de prononcés de peines, capitales ou autres, à l'encontre d'homosexuels, de leur suites, ou de poursuites entamées contre des homosexuels pour des motifs d'homosexualité ou sous des prétextes fallacieux, mais également, de manière plus générale, de procéder à une actualisation de l'évaluation de la situation des homosexuels en Mauritanie.

Le Conseil estime donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dès lors que le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même aux mesures d'instruction nécessaires (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96), il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse à cette fin.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY